

Mariage et partenariat enregistré

Vos interlocuteurs

Christian Perrochet
Gabriella Quinz
Michael Bachmann
T 058 477 56 21
info@pkbkw.ch



En cas de mariage, le conjoint est automatiquement considéré comme personne bénéficiaire, et il a droit, le cas échéant, à des prestations de survivant.

Toutes les dispositions applicables aux conjoints sont également valables par analogie pour les partenaires enregistrés.

Détermination de la prestation de libre passage au moment du mariage

Si vous vous mariez, votre employeur communique votre changement d'état civil à la Caisse de pension BKW. La Caisse de pension détermine alors quelle était la hauteur de votre prestation de libre passage à la date de votre mariage. En effet, en cas de divorce, la totalité de la prestation de libre passage dont vous bénéficiez au moment du mariage vous reste acquise.

La part de la prestation de libre passage que vous constituez pendant la durée du mariage sera d'ordinaire répartie à parts égales entre les conjoints si vous divorcez. Tant que le mariage subsiste, la valeur de la prestation de libre passage à la date du mariage n'a pas d'importance.

Si vous changez de caisse de pension, la Caisse de pension BKW communique à votre nouvelle institution de prévoyance la valeur de la prestation de libre passage à la date du mariage.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet du divorce dans le thème de prévoyance « Divorce ».

Couverture de prévoyance

En cas de mariage ou de conclusion d'un partenariat enregistré, le conjoint ou le/la partenaire enregistré/e est automatiquement considéré/e comme personne bénéficiaire et a droit, le cas échéant, à des prestations de survivant. Le conjoint ou le/la partenaire a droit à une rente de conjoint :

- s'il ou elle a un ou plusieurs enfants à charge, ou
- s'il ou elle a 40 ans révolus et le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins cinq ans.

Vous trouverez de plus amples informations au sujet de la couverture de prévoyance dans le thème de prévoyance « Décès ».

Ces explications ne servent qu'à des buts d'information. Les bases légales et réglementaires en vigueur sont déterminantes et juridiquement contraignantes.